Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=404001

Arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle"

(NOR : DAE1301563AC)
Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 01/08/2013 à la page 7013 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/05/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction-publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de la propriété intellectuelle dans sa version applicable en Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", notamment son article LP. 138 ;
Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1877 CM du 17 décembre 2013*

La Polynésie française reconnaît les titres de propriété industrielle délivrés par l'institut national de la propriété industrielle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, tous les titres de propriété industrielle délivrés par l'LNPI avant le 3 mars 2004 continuent à produire en Polynésie française strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine sans que leurs titulaires n'aient à accomplir aucune formalité.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 595 CM du 2 mai 2024*

Sous réserve des. dispositions de l'article 7 ci-dessous, tous les titres de propriété industrielle délivrés, enregistrés, renouvelés ou prorogés par l'INPI à compter du 3 mars 2004 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Polynésie française et l'institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle, produisent en Polynésie française strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine dès lors :

- que leurs titulaires, ou leurs mandataires, ont déposé auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE) une demande de reconnaissance de leurs titres par la Polynésie française avant le 1er janvier 2025 ;

- que leurs titulaires se sont acquittés du montant des redevances prévues par l'article 4 ci-après ;

- que les titres sont recensés dans un arrêté du Président de la Polynésie française mentionnant les éléments d'identification suivant :

a) Leur date de dépôt auprès de l'INPI et, le cas échéant, les dates des déclarations de renouvellement ou prorogation déposées du 3 mars 2004 au 31 janvier 2014 inclus ;

b) Leur numéro d'enregistrement par l'INPI ;

c) Le numéro du BOPI ayant publié leur enregistrement ou, le cas échéant, leur renouvellement ou leur prorogation ;

d) Le nom de leur titulaire ;

- et que cet arrêté est publié au JOPF.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 984 CM du 30 juin 2014*

Les redevances visées à l'article 3 ci-dessus sont fixées comme suit :

1° Pour les marques : 2 680 F CFP ;

2° Pour les dessins et modèles : 900 F CFP ;

3° pour les topographies de produits semi-conducteurs : 900 F CFP ;

4° Pour les brevets : 33 670 F CFP ;

5° Pour les certificats d'utilité : 5 010 F CFP ;

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 225 CM du 9 février 2023*

Les demandeurs doivent déposer leur dossier complet à la direction générale des affaires économiques (DGAE) le 31 décembre 2024 au plus tard. Lorsque le demandeur, qu'il soit le titulaire des droits ou son mandataire, exerce une profession juridique réglementée, ce dépôt peut être effectué sous forme électronique.

Le dossier complet comprend :

- le formulaire de demande de reconnaissance dûment, complété ;

- le justificatif du paiement de la redevance ;

- le cas échéant, le pouvoir du mandataire, sauf lorsque ce dernier exerce une profession juridique réglementée.

Les dossiers incomplets sont déclarés irrecevables et les redevances de reconnaissance perçues sont remboursées.

Le justificatif du paiement de la redevance est constitué par :

- le reçu délivré par la DGAE en cas de paiement sur place, en numéraire ou en chèque rédigé en francs pacifique ;

- l'ordre de virement du demandeur en cas de paiement à distance.

Art. 6

Les dates auxquelles les redevances sont considérées comme régulièrement acquittées sont déterminées ainsi qu'il suit :

Mode de versement	Date
Chèque envoyé par la poste à la DGAE	Date d'envoi du chèque (sous réserve du crédit du compte CCP)
Chèque remis à la DGAE	Date de remise du chèque (sous réserve du crédit du compte CCP)
Numéraire	Date de paiement auprès la régie de recettes de la DGAE
Virement bancaire sur le compte CCP de la régie de recette de la DGAE	Date de crédit du compte de la régie de recettes de la DGAE

Art. 7

Les titres de propriété industrielle ne produisant plus d'effets en France métropolitaine, du fait notamment de leur déchéance ou de leur nullité, ne produisent aucun effet en Polynésie française.

Art. 8

La reconnaissance des titres de propriété industrielle devient caduque si les pièces fournies ou les déclarations faites se révèlent fausses ou erronées. Elle intervient toujours sous réserve du droit des tiers.

Art. 9

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er septembre 2013 et sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2013.

Pour le Président, absent :
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,

Geffry SALMON.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président, absent :
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013, JOPF n° 31 N du 01/08/2013 à la page 7013
- Arrêté n° 1877 CM du 17 décembre 2013, JOPF n° 68 N du 24/12/2013 à la page 12804
- Arrêté n° 984 CM du 30 juin 2014, JOPF n° 54 N du 08/07/2014 à la page 8384
- Arrêté n° 134 CM du 5 février 2015, JOPF n° 13 N du 13/02/2015 à la page 1235
- Arrêté n° 225 CM du 9 février 2023, JOPF n° 13 N du 14/02/2023 à la page 3618
- Arrêté n° 595 CM du 2 mai 2024, JOPF n° 48 N du 08/05/2024 à la page 6439